

que il les aura achetées, ou desore-droit, se il les a, à nos plus prochaines monnoyes, si comme dessus est dit, sur peine de perdre l'argent & le billon & estre à nostre mercy des cors & des avoirs. Donné à Paris le Lundy après la feste S. Jean-Baptiste, l'an de grace mil trois cens six.

(a) Mandement aux Commissaires sur le fait des Juifs, portant que les biens immeubles des Juifs seront vendus aux plus offrans, & que s'il s'y trouve des tresors, ils seront restituez au Roy, sous les peines portées par les Ordonances.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le
27. Aoust
1306.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Superintendentibus in negotio Judaeorum in Seneschal. Tholosanâ & Bigorrâ, & Senescallo dicti loci salutem. Mandamus vobis & vestrum singulis quatenus omnes terras, domos, vineas, & possessiones alias, quas Judæi dictæ Senescalliæ, tanquam suas proprias habebant, tempore captivis ipsorum, sufficientibus proclamationibus, & subhastationibus factis, vendi & distrahi, pro justis pretiis nobis applicandis, quam citius commode poteritis faciatis, Emptoribus tamen rerum & possessionum ipsarum injungentes expresse, quod si in predictis domibus, terris, vineis locis & possessionibus thesaurum, vel pecuniam, nunc, vel impofterum contigerit inveniri, nobis & gentibus nostris revelent, sub pœnâ, pro thesauris in regno nostro inventis, & nobis recelatis statutâ, quam ipsorum thesaurorum & pecuniarum inventores incurrere volumus, nisi eos, ut dictum est, nobis, vel gentibus nostris revelaverint, sine morâ, quod proclamari per dictam Senescalliam publice faciatis. Actum Parisius xxviii. die Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté 7. piece 97.

(a) Mandement adressé au Prevost de Paris, touchant le cours des Monoies, & les payemens.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Meffy, le 4.
Octobre
1306.

SOMMAIRES.

(1) Toutes rentes ainsi qu'il a esté crié, seront payées à la bonne monnoie, tous Contrâits & toutes denrées pareillement.

(2) Tous marchez & toutes convenances faites pour une certaine quantité, & pour une somme certaine, avec terme de plusieurs années, seront payez suivant la valeur que la monnoie avoit cours au temps du marché, ou du Contrâit, eü égard à ce que valoit alors le marc d'Argent.

(3) Si les Contrâits ont esté faits pour une quantité & une somme payable à diverses euntées, le payement de chaque année sera fait à la monnoie courante.

(4) Si les Contrâits & les marchez ont esté faits pour diverses quantitez, & diverses sommes à payer à diverses années, chaque payement sera fait à la monnoie courante.

(5) Si quelqu'un a pris quelque bien à loyer payable en plusieurs termes. Ces termes seront payez à la bonne monnoie courante. Mais si le loyer estoit si fort que le locataire en fut grevé, il sera payé à la monnoie qui avoit cours au temps du Bail.

(6) Quant aux subventions dues au Roy, pour raison des guerres passées, si elles sont à accorder, elles seront payées à la monnoie qui aura cours au temps qu'elles seront accordées. Si elles ont esté accordées il y a quelque temps, & si le payement n'en a pas esté fait à cause du Roy, il le recevra à la monnoie qui avoit cours alors, & à la monnoie courante, s'il n'a pas esté fait par la faute de ceux qui le devoient.

(7) Ce qui sera dû des rentes, ou des revenus annuels vendus au denier dix, sera payé à la monnoie courante, & s'ils ont esté vendus à un plus haut prix, ce qui en sera dû

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Meſſy, le 4.
Octobre
1306.

ſera payé à la monnoie qui courroit au temps du Contract, eu de la vente, ce qui n'aura pas lieu dans le cas d'emprunt.

(8) Celles qui aura fait quelque marché à la monnoie faible, & qui n'aura pas payé

dans les deux années, à compter du jour que la bonne monnoie a eû cours, payera en bonne monnoie, ce qui n'aura lieu dans le cas d'emprunt.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, au Prevost de Paris; Salut. Comme nous ayons pieca ordonné & fait crier par nostre Royaume, que nostre monnoie du poiz & de la loy du temps nostre ayeul Monsieur S^t Loys jadis Roys de France, courre & soit prise, & tuit marchié fait à icelle, (b) de la Nostre-Dame en Septembre darcinement passée en avant, par nostredit Royaume. Et aucuns de noz subgiez soient doubteuz à quelle monnoie les payemens & les ventes qui sont, & estoient à payer de la derniere Nostre-Dame & en ça, seront & doivent estre payez, Sçavoir te faisons que nous avons ordonné par nostre grant Conseil sur le cours des monnoyes, & sur le payement des rentes, & des autres choses qui sont à faire par nostre Royaume. en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, Toutes rentes seront payées à la bonne monnoie, & tuit marchiez, tuit Contract & toutes convenances y seront faites, & toutes denrées vendables tailliées, laquelle chose à ja pieca a esté ordonnée, & commendée, & criée.

(2) Item. Tuit marchié, toutes convenances qui sont faites souz une somme, souz une quantité, aussi comme l'on vent pour mil livres, ou pour plus, ou pour moins, se c'est à payer souz terme de plusieurs années, seront payez à la valüe que monnoie valoit ou temps que li marchiez, ou la convenance furent faiz, & faura len la valüe, par le pris que valoit marz d'argent à icel temps.

(3) Se il sont faiz souz une somme, souz une quantité à payer, à diverses années, aussit comme l'en vent bois & autres choses pour cinq mil livres, ou pour plus, ou pour moins à paier à dix ans, chacun au mil livres, ou plus, ou moins, des années, len payera telle monnoie comme il courra selonc nostre Ordonance, au temps que li payement de chascune année charra.

(4) Item. Se li marchiez, ou la convenance ont esté faiz souz diverses sommes, souz diverses quantitez à payer par diverses & plusieurs années, ainsi comme len afferme, ou len acence sa rente à rendre, ou à payer chacun an, ou plus, ou moins, soit à perpetuité ou à temps, de quatre, ou de six, ou de dix ans, ou de moins ou de plus des années, len payera tele monnoie comme il courra, selonc nostre Ordonance au temps que li payement de chascune année charra.

(5) Item. Se len a (c) marchandé à ceste année, qui commença à la S^t Jehan mil trois cens & six, aussi comme len a prises, Maisons, Estaus, ou autres choses, julques à la S^t Jehan ensuirant, pour certain prix, à payer à divers termes, de deux l'année, aussi comme len prent une maison, ou autre choses pour le fier de trante livres à payer, dix livres à la Touzainz, dix livres à Noël, & dix livres à la S^t Jehan, len payera tel monnoie, comme il courra au temps que li marchié, par le cri qui avoit esté fait, que la bonne monnoie devoit courre dez la Septembresche en ça, se ainsi n'estoit que len l'eust prisé à si grand feur, que len en fust grandement, & oustrageusement grevez, se l'on payoit à la bonne monnoie, ou quel cas l'en payera seulement à la valüe de la monnoie, qui courroit au temps que la prise, ou li marchiez fut fait.

(6) Item. Les subventions que len nous doit faire pour raisons de noz guerres

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre Noster verso de la Chambre des Comptes, feüillet 203.

(b) De la Nostre-Dame en Septembre darcinement passée en avant. On n'a pu

trouver cette Ordonance. Voyez ce qu'on a remarqué à cet égard, sur le Mandement du 8. Juin 1306.

(c) Marchande. Vide Anton. Fabrum de variis nummariorum debitorum solutionibus cap. 14.

passées.

passées, soient *digèmes*, ou autres aides se elles sont à accorder & à payer, seront payées à la monnoie qui courra au temps que elles seront accordées, & payées. Se elles sont accordées pieca, mais ne sont encore payées, se li paiemenz est demouré pour cause de nous, len paiera à la monnoie qui courroit ou temps que li accors fu faiz, (d) Se il est demouré par ceus qui devoient paier, l'on paiera à la monnoie qui courra ou temps du paiement.

(7) Item. Ce que len doit des (e) annuex qui ont esté venduz selonc la taxation du *digème*, sera paiez à la monnoie qui courra ou (f) temps du paiement. Se il avoient esté venduz grandement outre la taxation du *digème*, (g) cest assavoir le double ou plus, len se pourra tenir à paiez de la valüe de la monnoie qui courroit au temps de la vente. Et est assavoir que les Ordenances dessusdites & chascunes d'icelles sont à entendre es marchiez, & ez contratz, ou len n'avoit expressément dit & convenancié quel maniere len deveroit paier, ou dit que len paieroit à la monnoie qui courroit ou temps que li paiemenz se devoit faire, mes ez marchiez & ez contratz que len avoit dit, & (h) convenancié quel monnoie len deveroit paier, seroient gardé li accors & la convenance, exepté seulement les empruns ausquies pour ce que toute usure y puisse cessier, len ait dit, & convenancié entre les parties, que len ne paiera fors que la valüe de la monnoie que len aura empruntée avec loial & cler interest, combien que li prez soient faiz sanz termes, ou a paier a un, ou a plusieurs termes, ou a diverses années.

(8) Item. Il est ordené que qui aura marchandé ou temps de la feuble monnoie, se il ne paic dedenz deux ans, a compter des ce que la bonne monnoie a pris son cours, & a li termes du paiement sera cheuz la valüe de la monnoie qui courroit (i) ou temps qu'il marchanda, il sera tenuz de paier autant de bonne monnoie, exeptez les empruns ausquies li cours de deus ans ne portera point de prejudice, pour les (k) raisons dessusdites, & pour autres que li emprunteurs ne s'aquittent que de la valüe de la monnoie que il empruntent avec loial & cler interest. Si te mandons que tu noz dessusdites Ordenances faites diligement & sagement par toute la prevoisté & par les ressors d'icelle enteriner, tenir & garder de tes soubgiez fermement sanz corrompre. *Donné à Messy le quart jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens & six.*

NOTES.

(d) *S'il est demouré par ceus.* Vide Antonium Fabrum De variis nummariorum debitorum solutionibus cap. 10.

(e) *Annuex.* Vide Ant. Fabrum De variis nummariorum debitorum solutionibus cap. 11.

(f) *Au temps du paiement.* Pour obvier à ces inconveniens on a arressé dans la suite, que tous les marchiez & les ventes se-

roient faits en livres tournois, ou Parisis qui sont immuables.

(g) *C'est à sçavoir le double.* Voyez les lettres du 13. Janvier 1306. article premier.

(h) *Convenance.* Vide Antonium Fabrum De variis nummariorum debitorum solutionibus cap. 2.

(i) *Au temps qu'il marchanda.* Vide Antonium Fabrum De variis nummariorum solutionibus cap. 6. 7. 8. 9.

(k) *Les raisons dessusdites.* Voyez cy-dessus l'article 7. à la fin.

(a) Letres touchant le paiement des Marchands, qui avoient acheté des bois du Roy.

SOMMAIRES.

(1) *Ceux qui ont acheté des bois du Roy avant la Toussaint 1303, dans le temps de la bonne monnoie, & qui ont payé en 1304. en feible monnoie, payeront ce qu'ils doivent en bonne monnoie.*

Tomé I.

(2) *Les marchands qui ont acheté des bois du Roy, depuis la Toussaint 1303. dans le temps de la feible monnoie, payeront en feible monnoie, & parce que plusieurs personnes, à cause du changement de la monnoie, n'ont pas encheré, on procedera à de nouvelles encheres.*

XXxxx

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Messy, le 4.
Octobre
1306.

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Paris, le Ven-
dredy après la
Thiephalme
13. Janvier
1306.